

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 175 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 113).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 176 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 114).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 506 du 15 septembre 2009 autorisant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper plusieurs plans d'eau faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 114).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 551 du 13 octobre 2009 portant attribution d'une subvention à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 115).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 553 du 13 octobre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 115).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 561 du 19 octobre 2009 portant attribution de subvention à l'association du groupe scolaire Henriette-Bonin (p. 116).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 562 du 19 octobre 2009 portant attribution de subvention à l'association APS de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 117).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 568 du 22 octobre 2009 autorisant M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant (p. 117).
- DÉCISION préfectorale n° 001-JS du 28 septembre 2009 donnant à M. Bernard BRIAND, conseiller d'animation sportive à la direction territoriale de la jeunesse et des sports, subdélégation de la directrice, M^{me} Annick LE NAOUR, lors des ses périodes d'absence ou d'empêchement (p. 118).
- DÉCISION préfectorale n° 35 du 14 octobre 2009 portant habilitation de M. Francis LOUIS à recevoir subdélégation du directeur de l'agriculture et de la forêt par intérim, M. Hervé COSSON, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement (p. 118).

DÉCISION préfectorale n° 527 du 25 septembre 2009 fixant la liste des agents de la direction des services fiscaux habilités à recevoir subdélégation du directeur, Renaud MADELINE, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement (p. 118).

Annexes.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 175 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 27 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 3 636 € (*trois mille six cent trente-six euros*) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon
 Forme juridique : Association régie par la loi 1901
 Siège social : 24, rue Jacques-Cartier
 à Saint-Pierre (97500)
 Objet de l'action : Point accueil écoute jeune

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Établissement 11749 Guichet 00001
 Numéro du compte : 00024100285 Clé 19
 Au nom de l'association IRIS-EPE.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, article 02, action 27, sous action 06, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 24 avril 2009.

*Pour le Préfet, l'attaché principal
 d'administration,*

Fabrice MARQUAND

ARRÊTÉ préfectoral n° 176 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 27 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 2 943 € (*deux mille neuf cent quarante-trois euros*) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon

Forme juridique : Association régie par la loi 1901
 Siège social : 24, rue Jacques-Cartier
 à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Établissement 11749 Guichet 00001
 Numéro du compte : 00024100285 Clé 19
 Au nom de l'association IRIS-EPE.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, article 02, action 28, sous action 06, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 24 avril 2009.

*Pour le Préfet, l'attaché principal
 d'administration,*

Fabrice MARQUAND

ARRÊTÉ préfectoral n° 506 du 15 septembre 2009 autorisant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper plusieurs plans d'eau faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 585 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 20 juillet 2009 ;
Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le président du conseil territorial, est autorisée à occuper temporairement divers plans d'eau dépendant du domaine public maritime, dans les ports de Saint-Pierre, de Miquelon et dans les anses à Ross, aux Soldats, du Gouvernement, décrits suivant les plans joints et dont les emplacements sont précisés ci-après :

Port de Saint-Pierre : Barachois
Quai de Fortune
Anse à Rodrigue

Port de Miquelon : Ancien et nouveau bassin

Langlade : Anses à Ross, aux Soldats,
du Gouvernement.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour une durée de 10 ans à compter du 10 septembre 2009. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de *quatre cent trente-cinq euros et cinquante-cinq centimes* (435,55 €).

Art. 5. — M. le directeur de l'équipement et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 septembre 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur de l'équipement,*

J.M. ROGOWSKI

Voir convention et plans en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 551 du 13 octobre 2009 portant attribution d'une subvention à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement 123SPM0414287001 du 18 août 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 123 SPM 0414287101 du 18 août 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de : *cent cinquante et un mille trois cent quatre-vingt-deux euros* (151 382,00 €) est attribuée à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2009.

Art. 2. — Cette subvention est destinée au paiement de l'allocation vieillesse 2009.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 action 50 du budget de l'État - Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} la présidente de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 octobre 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 553 du 13 octobre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ensemble le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 portant création du comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 22 du 19 janvier 2004, n° 46 du 19 janvier 2005, n° 600 du 15 septembre 2005, n° 631 du 13 novembre 2006, n° 691 du 26 octobre 2007, n° 27 du 22 janvier 2008 et n° 682 du 15 octobre 2008 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 19 mars 2003 modifié est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er} modifié. — Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) en qualité de titulaires :

M. Jean-Pierre BERÇOT, préfet de la collectivité territoriale ;

M. Guy MASCRES, secrétaire général de la préfecture ;

M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale,

M^{me} Vickie GIRARDIN, chef du service du personnel et des moyens généraux par intérim.

reste sans changement.

Art. 2. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 octobre 2009.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Guy MASCRES



ARRÊTÉ préfectoral n° 561 du 19 octobre 2009 portant attribution de subvention à l'association du groupe scolaire Henriette-Bonin.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association du groupe scolaire Henriette-Bonin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 1 000 € (*mille euros*) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association du groupe scolaire Henriette-Bonin

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : Route de la Pérouse - BP 1388 - à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Déplacement scolaire.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Établissement 14229 Guichet 00001

Numéro du compte : 00017116003 Clé 44

Au nom de l'association AGSHB.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, article 02, action 01, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association AGSHB.

Saint-Pierre, le 19 octobre 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT



ARRÊTÉ préfectoral n° 562 du 19 octobre 2009 portant attribution de subvention à l'association APS de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association APS en date du 25 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 5 000 € (*cinq mille euros*) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Action Prévention Santé
Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège social : Rue des Antilles
à Saint-Pierre (97500)
Objet de l'action : Financement missions
psychothérapeutes.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte au Crédit Saint-Pierrais Saint-Pierre-et-Miquelon.

Établissement 14229 Guichet 00001
Numéro du compte : 00016651003 Clé 87
Au nom de l'association APS.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, article 02, action 01, sous action 25, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association APS.

Saint-Pierre, le 19 octobre 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 568 du 22 octobre 2009 autorisant M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu la demande formulée le 20 octobre 2009 par le directeur du centre culturel et sportif de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), n° 03-96 délivré le 1^{er} juillet 1996 à Saint-Pierre (975) et à jour de ses obligations de révision est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de maître-nageur-sauveteur, à assurer la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

- piscine du centre culturel et sportif, sise boulevard Port-en-Bessin à Saint-Pierre (975).

Art. 2. — Cette autorisation est délivrée pour une période allant du 21 octobre 2009 au 20 février 2010 inclus.

Art. 3. — M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 octobre 2009.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Guy MASCRETS

DÉCISION préfectorale n° 001-JS du 28 septembre 2009 donnant à M. Bernard BRIAND, conseiller d'animation sportive à la direction territoriale de la jeunesse et des sports, subdélégation de la directrice, M^{me} Annick LE NAOUR, lors des ses périodes d'absence ou d'empêchement.

LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 588 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M^{me} Annick LE NAOUR, directrice territoriale de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la directrice territoriale de la jeunesse et des sports,

Décide :

Article 1^{er}. — Durant les périodes d'absence ou d'empêchement de la directrice territoriale de la jeunesse et des sports, M^{me} Annick LE NAOUR, M. Bernard BRIAND est habilité à recevoir subdélégation pour les actes et matières relevant de ses attributions, telles que fixées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 susvisé.

Art. 2. — La directrice territoriale de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée partout où besoin sera et publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 septembre 2009.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice territoriale
de la jeunesse et des sports,*

Annick LE NAOUR



DÉCISION préfectorale n° 35 du 14 octobre 2009 portant habilitation de M. Francis LOUIS à recevoir subdélégation du directeur de l'agriculture et de la forêt par intérim, M. Hervé COSSON, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORÊT PAR INTÉRIM
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, ensemble le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, en date du 29 septembre 2009, chargeant M. Hervé COSSON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, affecté au service agriculture et environnement de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 28 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 549 du 12 octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Hervé COSSON, directeur du service de l'agriculture et de la forêt par intérim de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note de service n° 159 du 5 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du chef du service d'administration générale de la direction de l'agriculture et de la forêt,

Décide :

Article 1^{er}. — Durant les périodes d'absence ou d'empêchement de M. Hervé COSSON, directeur de l'agriculture et de la forêt par intérim, M. Francis LOUIS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service vétérinaire de la direction de l'agriculture et de la forêt, est habilité à recevoir subdélégation pour les actes et matières relevant de ses attributions, telles que fixées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 susvisé.

Art. 2. — La présente décision remplace et abroge la décision n° 18 du 6 octobre 2008 fixant la liste des agents de la direction de l'agriculture et de la forêt habilités à recevoir subdélégation du directeur, Bruno GALIBER D'AUQUE, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement.

Art. 3. — Le chef du service d'administration général de la direction de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée partout où besoin sera et publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 octobre 2009.

*Le directeur de l'agriculture et de la forêt
par intérim,*

Hervé COSSON



DÉCISION préfectorale n° 527 du 25 septembre 2009 fixant la liste des agents de la direction des services fiscaux habilités à recevoir subdélégation du directeur, Renaud MADELINE, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement.

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, ensemble le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 590 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Renaud MADELINE, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note de service n° 159 du 5 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du directeur des services fiscaux,

Décide :

Article 1^{er}. — Durant les périodes d'absence ou d'empêchement du directeur des services fiscaux, Renaud MADELINE, la liste de ses collaborateurs habilités à recevoir subdélégation pour les actes et matières relevant de ses attributions, telles que fixées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 susvisé, est établie comme suit :

- M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts ;
- M. José TAVARES, contrôleur des impôts.

Art. 2. — Le directeur des services fiscaux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée partout où besoin sera et publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 septembre 2009.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services fiscaux,*

Renaud MADELINE

